



Rapport de l'Office fédéral de la santé publique du 6 janvier 2026 à l'attention de la CSSS-E pour la séance du 27 janvier 2026

25.069 Loi sur les épidémies : révision partielle

Rapport n° 5 : nouvelle formulation de l'art. 6, let. b, P-LEp

1. Mandat de la commission

L'art. 6, let. b, P-LEp doit être formulé de manière plus claire afin de mieux refléter le rôle de l'OMS et l'autonomie décisionnelle du Conseil fédéral.

2. Avis de l'administration

L'art. 6, let. b, P-LEp correspond pratiquement mot pour mot au libellé de la loi en vigueur (art. 6, al. 1, let. b, LEp). Tant le message du Conseil fédéral du 3 décembre 2010 concernant la loi en vigueur¹ que celui du 20 août 2025 concernant la modification de la LEp² expriment clairement que la constatation d'une urgence sanitaire par l'OMS n'implique pas nécessairement une situation particulière en Suisse. Cette notion est formulée de la manière suivante dans le message du 20 août 2025 : « En outre, le constat de la présence d'une urgence sanitaire de portée internationale par l'OMS ne signifie pas automatiquement qu'une situation particulière prévaut en Suisse ; il s'agira toujours d'évaluer le risque qui se présente dans le pays. Par exemple, bien que l'OMS ait décrété en 2016 une situation d'urgence de portée internationale pour le virus Zika, il n'était pas nécessaire pour la Suisse de constater l'existence d'une situation particulière, car ce virus ne présentait pas de risque pour la santé publique sur le territoire. »

Le libellé de l'art. 6, let. b, P-LEp précise à cet égard que deux conditions cumulatives doivent être remplies pour constater la situation particulière : la constatation de la situation d'urgence par l'OMS *ainsi que* le risque spécifique que cette situation implique pour la santé publique en Suisse. Les critères mentionnés à l'art. 5a P-LEp pour évaluer un « risque spécifique pour la santé publique » ne font pas non plus référence à une situation d'urgence déclarée par l'OMS. Il en va de même dans la systématique de la loi puisque l'art. 6b, al. 1, P-LEp prévoit expressément que la décision relative à l'existence d'une situation particulière relève de la compétence du Conseil fédéral (« Le Conseil fédéral constate le début et la fin de la situation particulière »). Il ne semble donc pas nécessaire de mentionner une nouvelle fois la compétence décisionnelle du Conseil fédéral à l'art. 6, let. b, P-LEp.

Si une adaptation de l'art. 6, let. b, est souhaitée, la disposition pourrait être complétée comme suit :

Art. 6 Situation particulière: principes

Il y a situation particulière dans les cas suivants:

- a. ...
- b. l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a constaté la présence d'une urgence de santé publique de portée internationale et *le Conseil fédéral conclut que cette situation présente un risque spécifique pour la santé publique en Suisse.* »

¹ FF 2011 291, p. 345

² FF 2025 3117, p. 84